



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*PREUVE DE L'EXAGÉRATION MANIFESTE*

MICHEL LEROY

Référence de publication : Gaz. Pal. 21 juill. 2012, p. 19

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

## CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Cour de cassation 2ème chambre civile, 24 mai 2012, no 11-16393, Mme X c/ Sté La Mondiale Partenaire

Cour de cassation 2ème chambre civile, 13 janv. 2012, no 11-11350, M. X c/ Sté Axa France Vie

Cour de cassation 2ème chambre civile, févr. 2012, no 11-12109, Mmes Z et Y c/ Directeur général des finances publiques

Cour de cassation 1ère chambre civile, 20 juin 2012, no 10-21808, Mme X c/ M.X

Cour de cassation 1ère chambre civile, 12 juin 2012, no 11-14321, Mme X veuve Y c/ M. et Mme Z

Cour d'appel Riom, 28 févr. 2012, no 09/00468, Mme X épouse Y c/ Mme C épouse D

### PLAN

I. LA RENONCIATION 19

II. L'EXÉCUTION DU CONTRAT

A. Rachat 19

B. Mise en garantie 20

III. LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

A. Nullité de la désignation 21

B. Demande de réintégration des primes dans l'actif successoral 23

### I. LA RENONCIATION

#### ASSURANCE TERRESTRES

##### Renonciation au contrat d'assurance-vie

La renonciation à un droit ne se présume pas ; elle peut avoir lieu de façon tacite, mais ne peut résulter, dans cette hypothèse, que d'actes non équivoques manifestant la volonté de renoncer. L'arrêt retient que tel n'est pas cependant le cas de ceux par lesquels Mme X, le 2 novembre 2005, a modifié la clause bénéficiaire du contrat et, le 23 décembre suivant, supprimé l'option de la garantie décès.

Cass. 2e civ., 24 mai 2012, no 11-16393 : Mme X c/ Sté La Mondiale Partenaire - D - Rejet pourvoi c/ CA Paris, 25 janv. 2011 - Loriferne, prés. - Me Ricard, SCP Blanc et Rousseau, av.

Nous serons brefs sur cet arrêt que nous avons déjà commenté dans l'article réservé à la renonciation (v. supra p. 12).

Nous soulignerons simplement qu'un acte qui a pour effet de faire disparaître rétroactivement un droit (la suppression de la désignation bénéficiaire et de l'option de la garantie décès) est assez aisément compatible avec une manifestation antérieure de volonté (la renonciation) qui, à l'égard de ce tiers, produit le même effet.

Tandis qu'un acte créateur de droits nouveaux au profit d'un tiers (tel que le nantissement), dont l'exercice suppose évidemment le maintien du contrat, paraît incompatible avec la faculté de renonciation exercée antérieurement à la constitution de garantie.

## II. L'EXÉCUTION DU CONTRAT

### *A. Rachat*

#### ASSURANCE TERRESTRES

##### Faute de l'assureur en lien de causalité avec le dommage

L'assureur, en ne vérifiant pas la signature de l'auteur de la demande de rachat, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité envers le souscripteur qui avait seul qualité pour procéder à un rachat du contrat ; la faute de l'assureur était en lien direct et certain avec la remise des fonds à l'épouse.

Cass. 2e civ., 13 janv. 2012, no 11-11350 : M. X c/ Sté Axa France Vie - D - Cassation CA Poitiers, 5 févr. 2010 - M. Loriferne, prés. - SCP Odent et Poulet, SCP Yves et Blaise Capron, av. - Gaz. Pal. 7 avr. 2012, p. 44, I9444

Le rachat est un droit personnel au souscripteur, en raison de ses effets sur la désignation bénéficiaire. Il en résulte que ce droit ne peut pas être exercé par une autre personne que lui, sauf s'il en a admis la délégation. Le conjoint du souscripteur ne peut revendiquer cette qualité pour exercer ce droit. Mais, même si le rachat ne revêtait pas ce caractère personnel, l'assureur doit évidemment vérifier que celui qui entend bénéficier de la valeur du contrat est bien le titulaire du droit de rachat.

La décision de la Cour de cassation ne peut être qu'approuvée. L'originalité de la décision tient cependant aux circonstances de fait, puisque la demande de rachat formulée par le conjoint du souscripteur ne semblait pas témoigner d'une intention de l'époux non souscripteur de receler un bien de la communauté. Il y avait manifestement une volonté concertée entre les conjoints d'attribuer cette valeur à l'épouse, et de ne pas en tenir compte dans la liquidation de la communauté. Le souscripteur se repent un peu tard de cette décision et entend en faire supporter les conséquences à l'assureur. Peine perdue selon la cour d'appel : le souscripteur, après la délivrance des fonds à son épouse, « n'a effectué aucune démarche pour se faire rembourser par son épouse le montant de ce contrat ». Bien plus, la valeur étant commune, il « n'a pas mentionné le capital retiré par son épouse et a, au contraire, indiqué qu'il n'existait aucun contrat d'assurance sur la vie » lors de la liquidation de la communauté.

L'arrêt est cassé sur ce point : « Alors qu'il résultait de ses propres constatations que la faute de l'assureur était en lien direct et certain avec la remise des fonds à l'épouse, la cour d'appel a violé les dispositions du texte susvisé. »

Au fond, pour la cour d'appel, le souscripteur était responsable de sa perte, car il n'avait rien fait pour limiter le dommage résultant de la faute.

Cependant, selon la Cour de cassation, l'auteur d'un accident est tenu d'en réparer toutes les conséquences dommageables, sans que la victime soit tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable <sup>1</sup>. La victime n'est donc pas tenue de minimiser son dommage. L'absence d'obligation de minimiser le dommage est un principe général, qui ne se limite pas à la réparation des préjudices corporels.

La décision de la Cour de cassation n'est donc pas surprenante. Cependant, voici une décision commune aux deux époux, qui finalement se retourne contre l'assureur, lequel sans doute est coupable de négligence. Mais les époux ont également été animés d'une volonté de détourner les règles de la communauté, et c'est cette volonté de dissimulation qui est véritablement à l'origine du préjudice dont le conjoint souscripteur se plaint.

La morale n'est pas sauve dans cette affaire.

## ***B. Mise en garantie***

### ASSURANCES TERRESTRES

#### Effets de la clause suspendant la désignation bénéficiaire

Par suite du gage et pendant la durée de la suspension de la désignation des bénéficiaires, l'administration fiscale était en droit d'opposer aux héritières de Chritiane X, veuve Y, les dispositions de l'article L. 132-11 du Code des assurances selon lequel lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant.

Cass. 2e civ., 9 févr. 2012, no 11-12109 : Mmes Z et Y c/ Directeur général des finances publiques - D - Rejet pourvoi c/ CA Paris, 7 déc. 2010 - M. Loriferne, prés. - SCP Nicolaý, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Thouin-Palat et Boucard, av. - LEDA avr. 2012, no 4, p. 6

Le contrat d'assurance-vie, comme le contrat de capitalisation, est très souvent utilisé en tant qu'instrument de garantie. Selon le type de contrat, la garantie porte sur la valeur de rachat du contrat ou sur le capital dû au créancier.

Lorsque la garantie porte sur la valeur de rachat, l'opération emprunte le plus souvent la technique du nantissement ou de la délégation parfaite du contrat.

Lorsque la police d'assurance est donnée en nantissement, soit par avenant, soit par acte soumis aux formalités prévues pour le nantissement de meubles incorporels <sup>2</sup>, la rédaction de la clause bénéficiaire est en principe assez indifférente <sup>3</sup>.

L'arrêt rendu par la Cour de cassation démontre cependant que certaines clauses stipulées en raison de l'existence de la garantie peuvent soulever des difficultés lors du dénouement. En l'espèce, l'associée d'une SCI avait désigné comme bénéficiaires, en cas de décès, d'un contrat collectif d'assurance-vie à laquelle elle avait adhéré, son conjoint, et à défaut ses enfants nés ou à naître par parts égales, puis ses ayants droit légaux. Par la suite, la SCI, dont elle était associée avec son mari et sa fille, a obtenu en 1997 une ouverture de crédit pour la réalisation d'un programme immobilier. Les parents se sont portés cautions solidaires du remboursement de la dette de la société. Mme X signe également un avenant de mise en gage du contrat d'assurance sur la vie, comportant une clause ainsi libellée : « Je déclare toute désignation de bénéficiaire en cas de décès, qu'elle résulte du contrat d'origine ou d'un avenant, irrévocablement suspendue jusqu'à complet apurement de la dette ci-dessus ».

Après le décès de l'assurée, l'assureur versa à la banque créancière le montant de la garantie, d'un montant toutefois insuffisant pour apurer totalement la dette de la SCI. Par la suite, l'administration fiscale adressa, sur le fondement de l'article 750 ter, 1er alinéa, du Code général des impôts, pour le compte de la succession, une proposition de rectification en vertu de laquelle elle procédait à la réintégration à l'actif successoral de la somme représentative de la garantie présentée comme une créance de la défunte à l'encontre de la SCI.

Les enfants bénéficiaires du contrat d'assurance-vie sollicitèrent, mais en vain, le dégrèvement des droits de succession supplémentaires mis solidairement à leur charge. En défense, ils firent valoir que la clause bénéficiaire n'étant que suspendue, les dispositions de l'article L. 132-11 ne pouvaient pas s'appliquer.

C'est à juste titre que la Cour de cassation rejette le pourvoi : « La suspension de la désignation initiale des bénéficiaires du contrat d'assurance sur la vie, par une clause de l'avenant de mise en gage de ce contrat, rendait nécessairement inapplicables les dispositions de l'article L. 132-12 du Code des assurances au versement des fonds à la banque en application de cet avenant ». De ces seules constatations et énonciations, l'arrêt a exactement déduit « que par suite du gage et pendant la durée de la suspension de la désignation des bénéficiaires, l'administration fiscale était en droit d'opposer aux héritières de Christiane X, veuve Y, les dispositions de l'article L. 132-11 du Code des assurances selon lequel, lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou de la succession du contractant ».

Dans cette affaire, une certitude : la dette de la SCI n'étant pas réglée au moment du décès, la garantie n'a pas pu être acquise par les enfants bénéficiaires, en raison de la suspension de la clause. Le paiement de la dette de la SCI n'est donc pas le fait des bénéficiaires désignés. Il reste alors à expliquer pourquoi le créancier a reçu le montant de la garantie en règlement de sa créance. Ce n'est pas en exécution de la clause bénéficiaire que la garantie est versée au créancier, car le nantissement du contrat et la clause de l'avenant ne peuvent pas s'analyser comme une modification de cette stipulation au profit de la banque. La mise en gage du contrat confère en effet au créancier des droits sur la garantie vie et la valeur de rachat, mais ne l'investit pas comme titulaire de la garantie décès.

En l'absence de clause bénéficiaire désignant le créancier, l'assureur, tenu de délivrer la garantie, et ne pouvant l'attribuer aux bénéficiaires en raison de la suspension de la clause, aurait dû exécuter son obligation entre les mains de la succession de l'assuré. Le règlement direct à la banque ne peut pas occulter qu'en droit, la valeur est acquise par la succession.

Enfin, on ne peut pas reprocher à la Cour de cassation une analyse extensive des dispositions de l'article L. 132-11 du Code des assurances. Sans doute les bénéficiaires de la clause étaient-ils en l'espèce vivants et déterminables, mais la suspension de la clause interdisant à ceux-ci de s'en prévaloir, tout se passe comme si elle n'existait pas.

### **III. LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE**

#### ***A. Nullité de la désignation***

##### ASSURANCES TERRESTRES

##### Preuve de l'insanité d'esprit

Dès lors qu'une action a été introduite à l'égard du souscripteur aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle, la preuve de l'existence d'un trouble mental au moment de la souscription des avenants litigieux peut être apportée par tous moyens.

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 20 juin 2012, no 10-21808 : Mme X c/ M. X - D - Cassation CA Aix-en-Provence, 6 mai 2010 - M. Charruault, prés. - Me Blondel, SCP Boré et Salve de Bruneton, av.

Le souscripteur de plusieurs contrats d'assurance-vie modifie par avenant leur clause bénéficiaire quelques mois avant d'être placé sous sauvegarde de justice, puis de décéder. L'ancien bénéficiaire exclusif des garanties demande la nullité des avenants pour insanité d'esprit du souscripteur. En appel, sa demande est déboutée au motif qu'un « acte, autre qu'un testament ou une donation, ne peut être attaqué pour cause d'insanité d'esprit après la mort d'un individu, qui, de son vivant, n'était pas placé sous sauvegarde de justice et qui ne faisait pas l'objet d'une procédure en ouverture d'une tutelle ou curatelle, que si cet acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ».

L'arrêt est cassé sous le visa des articles 489 et 489-1, 3<sup>o</sup> du Code civil, dans leur rédaction antérieure à celle issue de la loi no 2007-308 du 5 mars 2007 (JO 7 mars 2007, p. 4325) au motif qu'« il résultait des énonciations de l'ordonnance plaçant [le souscripteur] sous la sauvegarde de justice qu'avant le décès de celle-ci, une action avait été introduite à son égard aux fins de faire ouvrir la tutelle ou la curatelle, de sorte que la preuve de l'existence d'un trouble mental au moment de la souscription des avenants litigieux pouvait être apportée par tous moyens ».

Il ne fait pas de doute que, selon les dispositions de l'ancien article 489-1 du Code civil 4, « après sa mort, les actes faits par lui, autres que la donation entre vifs et le testament, ne peuvent être attaqués par ses héritiers, pour insanité d'esprit, que dans les cas suivants :

1. si l'acte porte en lui-même la preuve d'un trouble mental ;

2. s'il a été fait alors que l'intéressé était placé sous sauvegarde de justice ;

3. si une action a été introduite avant son décès aux fins d'ouverture d'une curatelle ou d'une tutelle ou si effet a été donné au mandat de protection future.

L'action en nullité s'éteint par le délai de cinq ans prévu à l'article 1304 ».

L'application de ce texte pourrait laisser supposer que la désignation tardive ne s'analyse pas comme une donation indirecte. C'est évidemment inexact : une telle qualification est parfaitement concevable. Sans doute, la question de la qualification en donation indirecte des avenants litigieux n'avait pas été posée.

Les avenants portaient-ils la preuve d'un trouble mental ? La cour d'appel ne l'avait pas pensé : « Les avenants litigieux, bien que rédigés [par le bénéficiaire de la modification], ne portent pas en eux-mêmes cette preuve. »

Il est vrai que la circonstance que le souscripteur a simplement signé les avenants sans les rédiger ne suffit pas à établir une telle perte de faculté.

En cassation, l'héritier spolié par les modifications litigieuses, fit valoir que la preuve de l'absence de lucidité pouvait être apportée librement, parce qu'une action en ouverture d'une mesure de protection avait été introduite avant le décès de la personne concernée.

C'est sur ce point que l'arrêt est cassé.

La preuve de l'insanité mentale pouvait donc être rapportée par tous moyens. Il faudra dès lors établir l'insanité d'esprit au moment de la rédaction des avenants, ce qui ne sera pas aisé.

Cet arrêt est à rapprocher d'une autre décision de la Cour de cassation du 18 janvier 2012 5. Dans cette affaire, la souscriptrice avait modifié la clause bénéficiaire après son placement sous sauvegarde de justice. Mais pour la cour d'appel, les circonstances démontraient l'absence d'insanité d'esprit lors de la démarche : « (...) les constatations et appréciations des juges du fond qui, après avoir relevé que [la souscriptrice] était consciente, vive et curieuse de l'actualité, ont souverainement estimé que si ce rapport permettait de conclure qu'elle avait besoin d'être assistée pour gérer son patrimoine, il ne prouvait pas son insanité d'esprit au moment de la rédaction de son testament et de la modification de la clause bénéficiaire de son contrat d'assurance-vie. »

## ASSURANCES TERRESTRES

### Nullité de la désignation bénéficiaire pour dol

Les circonstances de fait démontraient l'existence de manœuvres destinées à profiter d'un état de faiblesse.

Cass. 1<sup>re</sup> civ., 12 juin 2012, no 11-14321 : Mme X, veuve Y c/ M. et Mme Z - D - Rejet pourvoi c/ CA Douai, 6 janv. 2011 - M. Charruault, prés. - SCP Blanc et Rousseau, SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Ghestin, av.

Le grand âge est un poison amer pour celui qui doit s'en abreuver et, lorsqu'il se combine avec l'aisance, une tentation irrépressible pour les proches qui réduisent les êtres à la somme de leurs avoirs.

Bien des exemples montrent que c'est souvent dans le cercle le plus étroit de la famille que la cupidité est la plus rapace. L'affaire qu'a eu à connaître la Cour de cassation est de ce point de vue exemplaire.

Par le moyen de diverses manœuvres, la fille et le gendre d'une souscriptrice, délicieusement prénommée Ismérie, obtiennent de celle-ci qu'elle modifie la clause bénéficiaire de son assurance-vie en désignant son enfant, alors qu'elle était dans la douleur de la perte de son époux et dans l'accablement de ses quatre-vingt-un automnes.

Cette modification de la désignation bénéficiaire s'accompagne de mouvements importants sur ses comptes au profit de son assurance-vie. L'affaire est d'autant plus sordide que la précédente bénéficiaire était la petite-fille de la souscriptrice.

Quelques temps plus tard, la souscriptrice demande la nullité de la désignation bénéficiaire pour dol.

Les juges du fonds prononcent la nullité pour dol de la désignation. Les circonstances de l'espèce semblent en effet ne laisser aucun doute sur l'existence de manœuvres et leurs effets sur le consentement de Mme X. L'état de faiblesse dans lequel se trouvait la vieille dame, plongée dans l'affliction et le chagrin, ne lui permettait pas de lutter contre la persuasion de sa famille. Le fait que l'influence principale provienne manifestement du gendre n'était évidemment en rien de nature à rejeter la demande en nullité.

## ***B. Demande de réintégration des primes dans l'actif successoral***

### ASSURANCES TERRESTRES

#### Preuve de l'exagération manifeste

Le simple fait qu'au moment du décès, la succession ne comprenait qu'un actif de 9 994, 94 euros, ne suffit pas à prouver le caractère manifestement exagéré des primes versées par M. X eu égard à ses facultés à l'époque des versements.

CA Riom, 2e ch. civ., 28 févr. 2012, no 09/00468 : Mme X, épouse Y c/ Mme C., épouse D.

Situation classique que celle jugée par la cour d'appel de Riom, le 28 février 2012. Une personne âgée désigne, comme bénéficiaire de plusieurs contrats d'assurance-vie, sa concubine (c'est du moins ce que pensent les héritiers) et non ses enfants.

Au décès de leur père, survenu en 2001, les enfants constatent la faiblesse de l'actif successoral : 9 994,94 euros.

Pratiquement, le premier contrat d'assurance-vie avait été souscrit le 15 janvier 1991 (prime versée : 7 622,45 euros) alors que l'assuré était âgé de 76 ans. Le second contrat est souscrit deux ans plus tard, le 15 janvier 1993 (prime versée : 17 794,29 euros). Par la suite, sur l'un ou l'autre contrat sont versées les sommes de 899,75 euros le 30 septembre 1995 et 4 573,72 euros le 14 septembre 1999, soit une moyenne de 295 euros par mois, alors que le souscripteur vivait seul et percevait environ 1 100 euros

de retraite mensuelle. Il est également acquis que celui-ci était propriétaire d'une maison vendue au mois de juillet 1992, sans que l'on connaisse le prix de vente et l'utilisation qu'il a faite des fonds.

Trois autres contrats d'assurance-vie sont également souscrits, le 15 janvier 1991, le 7 décembre 1993 et le 15 mai 1997, dont la clause bénéficiaire est cette fois-ci au profit de ses enfants.

Au décès de leur auteur, les enfants réclamèrent « la réintégration des capitaux d'assurance-vie dans la succession du défunt », prétention qui ne pouvait pas prospérer puisque la sanction de l'exagération manifeste ne peut être que la réintégration des primes versées et non celle du capital.

La cour d'appel déboute les parties de leur demande. À juste titre, sans doute. D'abord, comme le rappelle la cour d'appel, le simple fait qu'au moment du décès, la succession n'ait compté qu'un actif de 9 994,94 euros, ne suffit pas à prouver le caractère manifestement exagéré des primes versées par le souscripteur eu égard à ses facultés à l'époque des versements. En effet, de façon classique, le caractère manifestement exagéré s'apprécie au moment du versement, au regard de l'âge ainsi que des situations patrimoniale et familiale du souscripteur et de l'utilité du contrat pour ce dernier <sup>6</sup>. C'est donc prime par prime qu'il faut apprécier l'exagération manifeste.

Or, les circonstances de l'espèce ne permettent nullement de conclure en ce sens : compte tenu de l'espérance de vie de l'assuré et de l'existence dans son patrimoine d'un bien immobilier, le versement de la prime, lors de la souscription du premier contrat, ne pouvait sans doute pas être considéré comme manifestement exagéré. Quant à la prime la plus importante, comment apprécier son caractère exagéré, alors que le montant du patrimoine, lors de son versement, n'est pas connu ?

1 –

(1) Cass. 2e civ., 19 juin 2003, nos 01-13289 et 00-22302 : D. 2003, p. 2326, note J.-P. Chazal ; Defrénois 2003, p. 1574, obs. J.-L. Aubert ; JCP G 2003, II, no 10170, C. Castets-Renard.

2 –

(2) C. assur., art. L. 132-10, al. 1er.

3 –

(3) M. Iwanenko et M. Leroy, Clause bénéficiaire en assurance-vie, Francis Lefebvre, Coll. Dossiers pratiques, juin 2012.

4 –

(4) V. aujourd'hui, C. civ., art. 414-2.

5 –

(5) Cass. 1re civ., 18 janv. 2012, no 10-27325.

6 –

(6) Cass. ch. mixte, 23 nov. 2004, nos 01-13592 et 02-17504 : Bull. civ. ch. mixte, no 4 - Cass. 1re civ., 30 oct. 2007, no 06-14399 : Bull. civ. I, no 341 ; RJP 2007, no 12/37, obs. J. Casey - Cass. 2e civ., 10 juill. 2008, no 07-14098 : RJP 2007, ch. no 6.